

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative - Bâtiment A
19, rue de Ciron
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 16/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EURL DE LA RN 88
ROUTE DE TOULOUSE
--
81310 Lisle Sur Tarn

Références : 81-CRARC-2025-116
Code AIOT : 0006808832

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2025 dans l'établissement EURL DE LA RN 88 implanté ROUTE DE TOULOUSE -- 81310 LISLE SUR TARN. L'inspection a été annoncée le 02/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite aux inspections des 10 septembre 2024 et 11 février 2025, de nombreuses non-conformités ont été relevées sur cette station-service, notamment en termes de sécurité et de protection contre l'incendie. Ainsi, cette installation a fait l'objet de :

- l'arrêté préfectoral du 31 mars 2025 ordonnant le paiement d'une astreinte journalière avec un sursis à exécution à partir du 1er juin 2025 pour le non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 octobre 2024 (installations électriques, moyens de lutte contre l'incendie et dispositifs de sécurité) ;

- l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 mars 2025 (dossier installations classées, flexibles et aires de dépotage ou de distribution).

Face à cette situation, l'exploitant a pris l'initiative de procéder au remplacement de l'ensemble des distributeurs routiers et de remettre à neuf les dispositifs de sécurité. Ces travaux ont nécessité la fermeture totale de la station-service à partir du vendredi 30 mai 2025.

Cette inspection est réalisée afin de s'assurer de la conformité de la station-service au regard des 2 arrêtés de mise en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EURL DE LA RN 88
- ROUTE DE TOULOUSE -- 81310 LISLE SUR TARN
- Code AIOT : 0006808832
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Eurl de la RN 88 exploite une station-service située route de Toulouse sur le territoire de la commune de Lisle-sur-Tarn. Selon les informations communiquées par l'exploitant, la station-service est composée de :

- une cuve enterrée de 50 m³ compartimentée contenant respectivement 20 m³ de GO, 10 m³ de GO Excellium, 10 m³ de SP95/E10, 10 m³ de SP98, correspondant à environ 40 tonnes de liquides inflammables dont 15 tonnes d'essence ;
- un distributeur double face multi-produits et un distributeur mono-produit (GO PL).

Cette station-service relève de la législation sur les installations classées, régime de la déclaration contrôlée, au titre de la rubrique n° 1435.2 : stations-service (Installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules) car le volume annuel de carburant liquide distribué est supérieur à 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³.

À ce titre, elle dispose de plusieurs récépissés de déclaration, notamment celui du 18 avril 2011 (rubrique 1435.2).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 1.4. de l'annexe	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		I		
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 2.7.A de l'annexe I	Avec suites, Astreinte	Levée d'astreinte
3	Etat des stocks de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 3.5. de l'annexe I	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 4.2. de l'annexe I	Avec suites, Astreinte	Levée d'astreinte
5	Flexibles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 4.9.3. de l'annexe I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
6	Dispositifs de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 4.9.4. de l'annexe I	Avec suites, Astreinte	Levée d'astreinte
7	Aires de dépotage ou de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 5.10. de l'annexe I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte les arrêtés de mise en demeure du 10 octobre 2024 et du 31 mars 2025, ils peuvent désormais être abrogés. L'astreinte journalière ayant été prise avec un sursis à exécution à partir du 1er juin 2025, aucun recouvrement n'est à exiger en raison de la fermeture totale de la station-service à partir du vendredi 30 mai 2025, pour travaux de mise en conformité.

Ce rapport est accompagné d'un projet d'arrêté préfectoral de levée de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 1.4. de l'annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Dossier installation classée
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> lors de la visite d'inspection du 11/02/2025

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 30/06/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration ;
- les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 ;
- la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ;
- [...].

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats :

L'exploitant dispose d'un dossier comprenant l'ensemble des documents exigés. Le plan général d'implantation mentionne l'emplacement :

- de la cuve enterrée de 50 m³ compartimentée ;
- des distributeurs de carburant ;
- des tuyauteries enterrées de carburant de l'aire de dépotage PL vers la cuve enterrée et de la cuve enterrée vers les distributeurs ;
- des réseaux enterrés de collecte des eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être pollués par les hydrocarbures ;
- du décanteur-séparateur d'hydrocarbures.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 2.7.A de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte
- date d'échéance qui a été retenue : 01/06/2025

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.</p> <p>La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.</p> <p>Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>La mise en conformité de la station-service, pouvant fonctionner en libre-service sans surveillance, a permis la mise en place d'un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre l'ensemble du circuit électrique et l'arrêt total de la distribution.</p> <p>La commande du dispositif de coupure générale est placée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en un endroit facilement accessible par le responsable de l'exploitation de l'installation ; • à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant veillera à procéder à un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale au moins une fois par an.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Levée d'astreinte</p>

N° 3 : Etat des stocks de liquides inflammables

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 3.5. de l'annexe I</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks de liquides inflammables</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 11/02/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 31/03/2025
<p>Prescription contrôlée :</p>

L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks [...], auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats :

Les 4 compartiments de la cuve enterrée de 50 m³ sont désormais équipés d'un système de télé-jaugeage permettant de disposer d'un état des stocks précis. Le plan général des stockages a été mis à jour et transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 4.2. de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte
- date d'échéance qui a été retenue : 01/06/2025

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- [...];
- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;
- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- [...];
- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;
- [...];
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

[...]

Constats :

La mise en conformité de la station-service a permis l'installation :

- d'un système d'alarme incendie permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique et sonore ;
- d'une couverture spéciale anti-feu.

Par ailleurs, le local technique attenant servant également de salle d'archivage "papier" est désormais équipé d'un extincteur 6 litres à eau pulvérisée avec additif.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée d'astreinte

N° 5 : Flexibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 4.9.3. de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Flexibles

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 30/06/2025

Prescription contrôlée :

Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

[...]

Pour les hydrocarbures liquides, dans l'attente d'avancées techniques, seuls les appareils de distribution mis en place postérieurement au 3 août 2003 et d'un débit inférieur à 4,8 m³/h sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.

Constats :

La mise en conformité de la station-service a permis l'installation de nouveaux distributeurs de carburant pour lesquels les dates de fabrication figurant sur les flexibles de distribution, conformes à la norme NF EN 1360, sont octobre 2024 et janvier 2025.

Les appareils de distribution sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Dispositifs de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 4.9.4. de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte
- date d'échéance qui a été retenue : 01/06/2025

Prescription contrôlée :

[...]

Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée :

- d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ;
- d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation.

[...]

Constats :

La mise en conformité de la station-service a permis l'installation d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité des appareils de distribution et d'un dispositif de communication.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée d'astreinte

N° 7 : Aires de dépotage ou de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 5.10. de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Aires de dépotage ou de distribution

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 30/06/2025

Prescription contrôlée :

[...]

Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés.

Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats :

Lors de la précédente inspection, l'exploitant n'avait pas été en mesure de justifier le débit minimal d'évacuation du décanteur-séparateur d'hydrocarbures.

Selon les informations communiquées par l'exploitant, le décanteur-séparateur d'hydrocarbures dispose d'un débit de fuite de 3 L/s, correspondant à un débit d'évacuation d'environ 57 L/h par m².

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure